



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté portant interdiction des manifestations sportives dans le département  
des Deux-Sèvres en raison de l'alerte canicule extrême en cours**

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

**Vu** le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire de vagues de chaleur » approuvée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 ;

**Considérant** les prévisions météorologiques et les températures très élevées annoncées en Deux-Sèvres pour les jours à venir ;

**Considérant** le passage en vigilance météorologique rouge du département des Deux-Sèvres pour un épisode intense de canicule à partir du vendredi 10 juillet 2026 à 12h ;

**Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation sportive en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

**Considérant** qu'en période de canicule extrême, les activités physiques sont à éviter quel que soit l'âge et la condition physique ;

**Considérant** qu'en période de canicule extrême, tout rassemblement de spectateurs qui mettrait en danger la santé et la sécurité des populations est à éviter ;



**Considérant** la situation de tension du système hospitalier, et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de sportifs victimes de la chaleur pour les services d'urgence, compromettant leur bon fonctionnement au profit de la population exposée à la canicule ;

**Considérant** qu'en cas d'alerte canicule extrême justifie la prise de mesures exceptionnelles ;

**Sur proposition** de M. le directeur de cabinet.

## **ARRETE**

**Article 1 :** La tenue de toute manifestation sportive, en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public, est interdite à compter du vendredi 10 juillet 2026 à 11h jusqu'à la fin de l'épisode caniculaire.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, suivant sa notification, en formant l'un des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au Préfet des Deux-Sèvres - Service des sécurités – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 9.

- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 4 :** le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de Bressuire, madame la sous-préfète de Parthenay, madame la directrice départementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et les maires du département des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Niort, le 9 juillet 2026



Simon FETET

